

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 253
16 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2446/71 de la Commission, du 15 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2447/71 de la Commission, du 15 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2448/71 de la Commission, du 15 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2449/71 de la Commission, du 15 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2450/71 de la Commission, du 15 novembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	7
Règlement (CEE) n° 2451/71 de la Commission, du 15 novembre 1971, relatif au calcul de la compensation financière pour certains produits de la pêche	12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/371/CEE :	
Rapport annuel sur la situation économique de la Communauté	13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2446/71 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,39
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	39,77
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	33,58
10.07 C	Graines de sorgho	40,55
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2447/71 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,312	0,312
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,233	0,233
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2448/71 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2425/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 251 du 12.11.1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2449/71 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés : -	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2450/71 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1781/
71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont mo-
difié;

considérant que l'application des modalités rappe-
lées dans le règlement (CEE) n° 1781/71 aux prix

dont la Commission a eu connaissance, conduit à
modifier les prélèvements actuellement en vigueur
comme il est indiqué à l'annexe du présent règle-
ment,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme
indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novem-
bre 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3.7.1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 14.8.1971, p. 36.

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	17,77 37,59 58,10
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0620 0720 0820 0920 1020 1120 1220 1320 1410 1510 1610 1710 1810 1910	2,50 6,00 47,30 49,30 59,08 0 41,30 43,30 53,08 16,33 22,05 37,59 58,10 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2220	par kg 0 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2320	par kg 0,4130 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2420	par kg 0,5308 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2520	par kg 0 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2620	par kg 0,4130 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2720	par kg 0,5308 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	29,45
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2910	par kg 0,3759 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3010	par kg 0,5810 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	3110	68,35
	B. autre	3210	83,39
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 130,40 UC et inférieure à 150,15 UC	3311	15,00
	2. égale ou supérieure à 150,15 UC	3410	54,00 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 150,40 UC et inférieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3511	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3610	54,00 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg poids net	3710	54,00 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	54,00
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	64,50 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	35,09
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁶⁾ égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	50,72
	2. supérieure à 48 %	4510	54,37
	b) supérieure à 36 %	4610	134,37
	E. autres :		
	I autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	64,50
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	49,96
	2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4920	46,62 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5020	46,62 ⁽¹⁴⁾
	3. Kashkaval ⁽²⁾	5030	46,62 ⁽¹⁵⁾
	4. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5060	46,62 ⁽¹⁵⁾
	5. autres	5120	46,62
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	34,97
	2. autres	5250	126,62

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	II. non dénommés : a) râpés ou en poudre b) autres	5310 5410	64,50 126,62
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁶⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	2,00 2,00 2,68 4,14 2,00

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6,00 UC
- c) 7,78 UC

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 7,78 UC

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 35,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 55,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2451/71 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1971

relatif au calcul de la compensation financière pour certains produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du
20 octobre 1970, portant organisation commune
des marchés dans le secteur des produits de la
pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que, au titre des dispositions de l'ar-
ticle 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2142/70,
le prix de retrait est un des éléments de calcul de la
valeur de la compensation financière à octroyer aux
organisations de producteurs au titre de leurs inter-
ventions pour certains produits de la pêche ;

considérant qu'un des objectifs poursuivis par les
activités des organisations de producteurs est l'amé-
lioration de la qualité des produits apportés par les
adhérents et écoulés par l'intermédiaire de ces orga-
nisations ; que la réalisation de cet objectif peut être
stimulée en prévoyant un régime de compensations
entraînant, en principe, une participation financière
de la Communauté qui se situe dans un rapport
décroissant avec le prix de retrait, au fur et à mesure

que la qualité du produit retiré du marché se situe
à un niveau plus bas ; qu'il y a lieu de préciser dans
ces conditions que le prix de retrait entrant dans le
calcul de la valeur de la compensation financière
est celui fixé en fonction des caractéristiques com-
merciales du produit en cause ;

considérant que le Comité de gestion des produits
de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de retrait visé à l'article 10 paragraphe 3
du règlement (CEE) n° 2142/70 est celui fixé en
application de l'article 10 paragraphe 5 de ce règle-
ment en fonction des caractéristiques commerciales
du produit en cause.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**RAPPORT ANNUEL
SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNAUTÉ
(71/371/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 145,

vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, du 22 mars 1971, concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté,

vu la décision du Conseil, du 22 mars 1971, relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des États membres de la Communauté économique européenne, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

ARRÊTE LE PRÉSENT RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNAUTÉ PERMETTANT DE FIXER POUR 1972 LES ORIENTATIONS À SUIVRE PAR CHAQUE ÉTAT MEMBRE DANS SA POLITIQUE ÉCONOMIQUE :

AVANT-PROPOS

Dans le cadre des travaux en vue de la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire, et en particulier en application de l'article 4 de sa décision du 22 mars 1971 relative au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme des États membres, le Conseil des Communautés européennes arrête, en automne, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, un rapport annuel sur la situation économique de la Communauté. Ce rapport doit permettre de fixer les orientations de politique économique à suivre par chaque État membre pour l'année suivante. Dès son adoption par le Conseil, les gouvernements le portent à la connaissance de leurs parlements nationaux, afin qu'il puisse en être tenu compte lors de la discussion des budgets.

Le présent document constitue le premier rapport annuel établi selon cette procédure. Ce rapport contient des orientations pour la Communauté qui concernent la politique économique à court terme et plus particulièrement la politique budgétaire, les politiques structurelles et l'adaptation des instruments de la politique économique et monétaire.

Ces orientations sont susceptibles d'être adaptées aux exigences de l'évolution économique lors de l'examen auquel le Conseil procédera au début du premier trimestre de 1972, en application de l'article 2 de la décision du 22 mars 1971.

A. SITUATION ACTUELLE ET PERSPECTIVES

I. LA SITUATION ACTUELLE

Incertitude sur le plan monétaire, d'une part, ralentissement de la croissance économique et persistance de fortes pressions sur les coûts et les prix, d'autre part, tels sont, en cet automne de 1971, les principaux sujets de préoccupation avec lesquels la politique économique de la Communauté se trouve confrontée.

1. La crise monétaire internationale

La crise survenue dans les relations monétaires internationales affecte sérieusement la vie économique des États membres, d'autant plus que les perturbations qu'elle a introduites dans les relations de change entre ces États pèsent lourdement sur le processus d'intégration économique et monétaire.

A la base de cette crise se trouve l'accélération survenue dans l'accroissement du déficit de la balance globale des paiements des États-Unis. Cet accroissement était dû en partie à une détérioration rapide du solde des marchandises et services de ce pays, mais principalement à des mouvements spéculatifs se traduisant par des exportations massives de capitaux américains et des mouvements de fonds internationaux vers les places européennes.

Afin de prévenir des entrées additionnelles de fonds dans des économies aux prises avec des pressions inflationnistes notables, l'Allemagne et les Pays-Bas ont suspendu, le 5 mai, les interventions aux cours limites imposés par la réglementation internationale et ont ainsi permis au cours de change de leurs monnaies d'amorcer un processus de « fluctuation » qui, dans la première quinzaine du mois d'août, avait porté l'appréciation de ces monnaies à des niveaux respectivement voisins de 8 % et de 5 %. D'autres

pays de la Communauté (la France et l'UEBL) ont modifié, en l'adaptant à la situation, la réglementation des changes. Enfin, d'autres pays européens (l'Autriche et la Suisse) ont réévalué leur monnaie.

L'ensemble des mesures prises ou annoncées par les États-Unis le 15 août a plongé tous les pays participant au système monétaire international dans une situation de crise encore plus aiguë. Les relations de change entre les pays industrialisés ont été profondément perturbées. Les pays de la Communauté ont donc été amenés à appliquer des régimes de change largement divergents. Tandis que l'Allemagne maintenait le système mis en œuvre le 9 mai, les pays du Benelux ont décidé de laisser flotter leurs monnaies en commun, tout en maintenant des réglementations différentes pour les mouvements de capitaux. L'Italie laisse fluctuer sa monnaie dans des limites assez étroites ; la France, à l'instar de l'UEBL, a créé un double marché des changes dans lequel les opérations commerciales et connexes sont réglées à la parité. Les pays du monde occidental sont confrontés avec la perspective de bouleversements considérables dans leurs relations économiques internationales, notamment en raison des mesures protectionnistes prises aux États-Unis. Compte tenu de l'importance des échanges extérieurs de ces pays, le niveau de l'emploi et le rythme de croissance de l'économie risquent de s'en ressentir.

Ces perturbations monétaires et les entraves au commerce mondial se manifestent à un moment où la balance des paiements courants de la Communauté prise dans son ensemble est légèrement déficitaire, alors qu'au cours des dernières années elle se soldait par des excédents substantiels (4,5 milliards de dollars en 1968, 2,2 milliards en 1969, 1 milliard en 1970).

Balance commerciale et balance des paiements courants

(en unités de compte, sur base des parités officielles)

(en millions)

	1968 ⁽¹⁾	1969 ⁽¹⁾	1970	1971 janv.-juin
1. Balance commerciale				
Allemagne	+ 5 680	+ 5 158	+ 4 281 ⁽¹⁾	+ 1 881 ⁽¹⁾
France	+ 68	— 859	+ 320 ⁽¹⁾	+ 500 ⁽¹⁾
Italie	+ 1 047	+ 584	— 2 180 ⁽²⁾	— 1 000 ⁽²⁾
Pays-Bas	— 323	— 407	— 644 ⁽²⁾	— 231 ⁽²⁾
UEBL	— 26	+ 192	+ 780 ⁽²⁾	+ 366 ⁽²⁾
Communauté	+ 6 446	+ 4 668	+ 2 557	+ 1 516
2. Balance courante				
Allemagne	+ 2 838	+ 1 604	+ 681 ⁽¹⁾	— 22 ⁽¹⁾
France	— 1 059	— 1 798	— 155 ⁽¹⁾	— 155 ⁽¹⁾
Italie	+ 2 627	+ 2 368	— 96 ⁽²⁾	— 178 ⁽²⁾
Pays-Bas	+ 73	— 18	— 131 ⁽²⁾	— 88 ⁽²⁾
UEBL	+ 36	+ 84	+ 744 ⁽²⁾	+ 398 ⁽²⁾
Communauté	+ 4 515	+ 2 240	+ 1 043	— 45

⁽¹⁾ sur base des transactions.⁽²⁾ sur la base des règlements financiers.

Source : statistiques nationales et Office statistique des Communautés européennes.

Au premier semestre de 1971, l'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas ont enregistré un déficit dans leurs balances de paiements courants.

2. La situation économique intérieure de la Communauté

L'insécurité accrue sur le plan monétaire a coïncidé avec un certain ralentissement du rythme de l'activité économique dans la Communauté.

Les exportations vers les pays non membres n'ont guère progressé, en volume, au deuxième trimestre de 1971, malgré la reprise conjoncturelle survenue aux États-Unis et dans d'autres pays industriels importants, tels que le Royaume-Uni et le Canada.

Sur le plan interne, l'activité d'investissement s'est affaiblie dans la plupart des pays membres, de sorte que, malgré l'allure soutenue de la consommation, la production globale n'a plus marqué de progrès au cours du printemps, tout en restant à un niveau plus élevé qu'à la fin de 1970. De ce fait, les capacités de production n'ont plus été utilisées à un degré aussi élevé qu'auparavant.

Dans le cas de l'Italie, la conjoncture reste faible. A la différence de l'année dernière, cette faiblesse ne s'explique plus seulement par des entraves affectant les facteurs de production, mais aussi par un ralentissement de la demande intérieure.

Production industrielle

(variations en % par rapport au trimestre précédent de l'indice corrigé des variations saisonnières)

	1970				1971	
	I	II	III	IV	I	II
Communauté	5,2	— 0,5	— 0,5	0,4	4,0	— 2,5 ⁽¹⁾
Allemagne	2,5	— 0,3	— 1,2	0	4,5	— 0,5
France	4,8	— 5,6	3,9	1,4	3,7	— 4,0
Italie	18,7	— 3,0	0	0,3	0,5	— 8,0
Pays-Bas	4,5	— 2,4	0,9	4,0	4,2	0
Belgique	— 2,4	6,4	0	1,0	6,4	2,0
Luxembourg	— 0,1	0,1	— 3,0	— 5,1	1,0	3,0

⁽¹⁾ Estimations.

Source : OSCE.

En dépit de l'atténuation des tensions entre l'offre et la demande, la hausse des coûts et des prix est demeurée très vive ; dans certains pays, elle s'est même accélérée, les majorations de salaires étant demeurées importantes — atteignant parfois d'une année à l'autre près de 15 % — face à des progrès ralentis de la productivité.

Prix à la consommation

(accroissement en % au cours du trimestre)

	1970				1971	
	I	II	III	IV	I	II
Allemagne	1,9	0,8	— 0,1	1,3	2,5	1,2
France	(1,7) ⁽¹⁾	1,3	1,0	1,1	1,5	1,6
Italie	1,9	1,3	1,2	0,8	1,5	1,0
Pays-Bas	2,4	0,9	2,0	0,4	3,2	1,9
Belgique	1,3	0,4	0,7	0,6	1,8	1,0
Luxembourg	1,2	1,2	0,4	1,1	1,7	1,0

⁽¹⁾ Ancien indice.

Si, du point de vue monétaire, la Communauté a encore dû faire face à de fortes impulsions inflationnistes, les déséquilibres sectoriels entre l'offre et la demande et la poussée des coûts ont eu principalement des causes internes.

II. LES PERSPECTIVES

Les perspectives économiques sont devenues particulièrement incertaines en raison des perturbations monétaires et de l'adoption de mesures protectionnistes par les États-Unis. Il faut craindre que la reprise du commerce mondial en soit sérieusement affectée. En outre, les exportations de la Communauté vers les pays tiers se trouveront fortement freinées aussi bien par l'appréciation des monnaies de la plupart des pays membres que par l'incidence défavorable découlant des mesures commerciales prises par les États-Unis. Alors que la reprise économique amorcée notamment aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni laissait prévoir une expansion accélérée des ventes extérieures de la Communauté, il faut s'attendre maintenant à un plafonnement de la demande extérieure.

De même, les perspectives d'expansion de la demande dans la Communauté paraissent moins assurées, pour des raisons qui tiennent à l'évolution des investissements autant que de la consommation.

D'une part, l'insécurité monétaire, les entraves nouvelles imposées aux échanges commerciaux et aux mouvements de capitaux, le développement plus lent des affaires, la pression continue des coûts de production sur les marges d'autofinancement, la baisse des taux d'utilisation des capacités font présumer, pour 1972, un climat moins favorable des investissements des entreprises ; l'évolution des commandes de biens d'équipement et les résultats des enquêtes auprès des chefs d'entreprises l'annoncent déjà. D'autre part, si la progression du revenu des ménages sera sans aucun doute sensible en 1972, son rythme est susceptible de se ralentir en cours d'année, du fait surtout d'une moindre progression des gains salariaux jointe à une diminution de la durée effective du travail.

La Communauté se trouve ainsi confrontée avec la situation la plus difficile qui ait surgi depuis sa création ; non seulement elle se trouve engagée dans un processus de difficile adaptation après les excès de la haute conjoncture des années 1969 et 1970, mais encore elle devra rétablir ses équilibres fondamentaux dans un climat d'extrême incertitude des relations monétaires et commerciales sur le plan international.

Le retour des économies des pays membres à une croissance équilibrée, conforme aux orientations inscrites dans le troisième programme de politique

économique à moyen terme, pose en outre des problèmes délicats du point de vue de la coordination des politiques conjoncturelles.

En premier lieu, la Communauté, considérée dans son ensemble, courrait de grands risques pour sa cohésion et sa prospérité économique et sociale si les graves problèmes qui se posent dans le contexte extérieur étaient traités en ordre dispersé et sans stratégie communautaire.

Le maintien de régimes de change différents d'un pays membre à l'autre, constituerait, à cet égard, un net recul par rapport à l'acquis de l'intégration économique, et mettrait la Communauté dans un état d'infériorité à l'égard de ses principaux partenaires internationaux. La jugulation de l'inflation des coûts tout autant que l'institution d'un système de change « individualisant » la Communauté sur le plan des relations monétaires apparaissent désormais comme une impérieuse nécessité.

En second lieu, les processus de stabilisation engagés dans les divers États membres comportent des risques de déséquilibre, voire de perturbation, à l'intérieur de la Communauté, dont il convient de mesurer la portée afin de pouvoir les éliminer lorsqu'il en est encore temps.

Les forces de ralentissement de l'expansion n'auront pas la même ampleur dans tous les États membres. De même, d'ici la fin de 1972, la hausse des prix et des coûts risque d'être plus vive dans certains d'entre eux que dans les autres. La difficulté de mettre en œuvre une politique coordonnée au niveau communautaire réside non seulement dans de telles différences de situation, mais elle tient aussi, comme le montre l'expérience, aux réactions divergentes que les autorités et les agents économiques des États membres pourraient avoir devant une conjoncture posant à court terme des problèmes de priorité entre plein emploi et stabilité. A cet égard, il faut souligner que l'autonomie des politiques nationales se trouve de plus en plus limitée par l'interdépendance croissante des économies des États membres. Tout effort pour revenir à une autonomie complète ne manquerait pas d'affecter les intérêts de chacun des pays membres.

Les perspectives ainsi indiquées sont une source d'appréhension pour l'avenir économique de la Communauté et de chacun des pays membres. Le retour à la stabilité reste l'objectif primordial, mais le choix des mesures, leur dosage et leur modulation dans le temps devront être guidés par l'impérieuse nécessité d'assurer les conditions de la croissance à moyen terme ; si elles doivent tenir compte de l'incertitude résultant du désordre monétaire actuel au plan mondial, elles doivent aussi contribuer en

même temps au rétablissement d'un nouvel ordre international. La mise en place de l'union économique et monétaire, qui constitue la toile de fond des mesures de politique économique à prendre, sera aussi l'un des éléments de la reconstruction du système monétaire international, surtout si l'on tient compte des responsabilités de la Communauté en tant que première puissance commerciale du monde.

C'est à la lumière de ces objectifs majeurs qu'il convient d'envisager trois types d'actions :

- une régulation de la demande propre à freiner la hausse des prix et des coûts, tout en tenant compte des risques d'affaiblissement conjoncturel

qui peuvent se préciser au cours des prochains mois, ce qui implique la mise en place d'un dispositif comportant des mesures susceptibles d'être appliquées rapidement en cas de modification profonde de la conjoncture ;

- la mise en œuvre prioritaire de certaines actions structurelles afin d'éviter qu'une accélération ultérieure de l'activité ne soit rapidement entravée par des goulots d'étranglement générateurs de tensions ;
- l'adaptation des instruments de politique économique et monétaire aux nouvelles tâches qu'impose le renforcement de la coordination à l'intérieur de la Communauté.

B. LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE

I. Les orientations générales pour la politique économique à court terme

Il serait dangereux pour les économies des pays membres qu'elles se maintiennent sur la lancée actuelle des prix et des rémunérations.

Aussi est-il particulièrement souhaitable que la hausse des prix puisse être progressivement ramenée à un taux annuel de l'ordre de 3 à 3,5 % au dernier trimestre de 1972 et que, au plus tard à la même époque, l'augmentation des rémunérations (y compris les avantages complémentaires) soit revenue à un taux annuel de l'ordre de 6 à 7 %.

Pour que de tels résultats puissent être atteints d'ici la fin de 1972 sans dommage pour le rythme de croissance, la politique économique et sociale de tous les pays membres doit pouvoir bénéficier de l'appui des partenaires sociaux.

Dans tous les pays industrialisés, le rythme de l'inflation et les appréhensions qu'il engendre donnent un regain d'intérêt à la « politique des revenus ». Au-delà des divergences que suscitent la conception et les moyens d'une telle politique, ce qui importe est que les partenaires sociaux prennent conscience de la nécessité d'une évolution moins rapide des prix et des revenus et consentent à modérer leurs actions ou leurs revendications, afin d'éviter que les gains rapides permis par une conjoncture inflationniste ne soient ultérieurement trop fortement affectés lors de l'inéluctable assainissement de la situation économique. Afin qu'une évolution régulière et continue du pouvoir d'achat puisse être sauvegardée, il appartient aux partenaires sociaux, selon les procédures déjà appliquées ou qui pourraient être mises en œuvre dans chaque pays membre, de contribuer à une évolution plus modérée des prix et des rémunérations.

Pour leur part, les autorités des États membres ont des responsabilités propres. Elles doivent s'attacher à

freiner encore, au cours des prochains mois, l'accroissement des disponibilités monétaires et quasi-monétaires, en particulier dans les pays où cet accroissement a été très important en 1970 et au cours du premier semestre de 1971. Cet objectif est à atteindre par une régulation stricte de la liquidité bancaire, par une meilleure maîtrise des afflux de capitaux et, pour autant que de besoin, par la neutralisation de leurs effets expansionnistes sur la liquidité interne.

La politique budgétaire devrait viser, dans l'ensemble, à maintenir l'expansion des dépenses à un taux voisin de l'augmentation prévisible du profit national brut en valeur, sous réserve des adaptations qui pourraient être apportées, le cas échéant, à la politique budgétaire en cas de ralentissement conjoncturel prononcé. A l'intérieur de cette enveloppe, un effort devrait être fait pour conserver une place suffisante aux dépenses d'infrastructure. Il convient, en effet, de remédier à la distorsion qui s'est créée au cours des dernières années entre le développement très rapide de la consommation individuelle et l'expansion trop lente des équipements collectifs.

Enfin, la stimulation de l'épargne et l'encouragement des placements financiers à long terme demeurent indispensables à la réalisation d'une croissance mieux équilibrée.

II. Les orientations par pays

En *Allemagne*, une meilleure maîtrise de l'évolution des prix et des coûts doit demeurer au premier plan des préoccupations des pouvoirs publics.

Sans doute la réévaluation de fait du DM, intervenue depuis mai, est-elle de nature à modérer l'expansion de la demande extérieure ; mais une politique appropriée de régulation de la demande intérieure doit permettre d'éviter qu'une pression trop forte sur

les coûts et les prix ne finisse par avoir des répercussions profondes sur les investissements des entreprises et, par suite, sur l'ensemble de l'activité économique. Une telle politique peut être appliquée avec d'autant moins de risques que les autorités disposent, tant dans le domaine monétaire que dans celui du budget, d'une marge de manœuvre considérable (4,5 milliards de DM de réserves budgétaires dans le fonds de péréquation conjoncturelle, prévisibles pour la fin de 1971, et 5,8 milliards de DM bloqués auprès de la Bundesbank au titre de la surcharge fiscale sur le revenu), qui leur permet, en cas de besoin, d'infléchir rapidement l'orientation générale de leur politique.

Une politique de crédit prudente s'imposera encore pour les prochains mois. Elle suppose un recours actif aux instruments de contrôle de la liquidité bancaire, ainsi qu'une régulation des flux financiers avec l'étranger. A cet égard, il faut souligner le caractère positif de la mise en place, depuis le mois de mai 1971, d'un dispositif de défense contre l'afflux excessif de capitaux et leur monétisation dans l'économie allemande. Par ailleurs, l'adoption d'un projet de loi visant à la constitution d'un dépôt non rémunéré auprès de la Bundesbank, pour les emprunts contractés par les entreprises à l'étranger, dotera les autorités monétaires d'un instrument utile et nécessaire.

Dans le domaine budgétaire, le retour à une plus grande stabilité requiert que les dépenses de caisse du Bund et des Länder, considérées globalement, n'augmentent pas de plus de 7,5 à 8,5 % en 1972 par rapport aux résultats de 1971 et que le solde net à financer de l'ensemble du budget du Bund et des Länder soit de l'ordre de 6 milliards de marks.

Au cas où un ralentissement prononcé de la conjoncture viendrait à se manifester dans le courant de l'année 1972, le gouvernement aurait la faculté de mobiliser les moyens gelés dans le fonds de péréquation conjoncturelle. Par ailleurs, si la hausse des prix et des coûts se ralentissait nettement, il serait possible de procéder à une restitution échelonnée du supplément conjoncturel frappant l'impôt sur les revenus et les sociétés.

En France, si la poursuite d'une croissance satisfaisante de la production paraît raisonnablement assurée, le problème du maintien des équilibres en valeur continuera de se poser en 1972. La réévaluation de fait — parfois substantielle — des monnaies de certains partenaires commerciaux importants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté, exercera, dans un premier temps en tout cas, une influence inflationniste sur l'économie française, qui demande un surcroît de prudence, sinon de rigueur.

Le retour à une plus grande stabilité dans la poursuite de l'expansion suppose notamment un développement des investissements tant publics que

privés et la poursuite, à un rythme économiquement satisfaisant, de la progression des dépenses de consommation.

Dans ce contexte, la politique du crédit doit viser à contenir l'expansion des disponibilités monétaires — particulièrement vive depuis l'automne 1970 : cela implique notamment une régulation et une neutralisation appropriées de l'afflux de capitaux à court terme et un usage adéquat du dispositif de contrôle de la liquidité bancaire.

Dans le domaine budgétaire, une gestion rigoureuse continue à s'imposer. L'accroissement des dépenses de l'État ne devrait pas excéder 9 %. S'il apparaît souhaitable de réaliser, en 1972, un léger excédent de caisse au titre du budget de l'État, il conviendrait en tout état de cause de réaliser une exécution équilibrée de ce budget.

Compte tenu du poids des dépenses de fonctionnement, et notamment des subventions, il conviendra, pour obtenir une progression satisfaisante des investissements collectifs, de surveiller de près l'évolution des dépenses courantes ; c'est dans cette optique qu'il convient d'apprécier les efforts engagés dans le sens d'une politique de vérité des prix — notamment dans le domaine des tarifs des services publics.

En matière de recettes, il conviendrait d'accroître les ressources et de retarder la mise en vigueur des allègements fiscaux envisagés depuis quelque temps déjà.

Le ralentissement de la hausse des coûts et des prix qui ne manquerait pas d'ailleurs de valoriser les taux d'intérêt actuels, sera favorisé par le maintien d'un courant important d'épargne et en particulier de placements à moyen et long termes.

La nécessité de mettre un terme aux tensions inflationnistes incite, au-delà des interventions proprement conjoncturelles, à renforcer l'action des pouvoirs publics pour atténuer certains goulots d'étranglement, notamment dans le domaine de la formation professionnelle et du logement, et à améliorer les conditions de concurrence dans les secteurs dits abrités. Une action en faveur de l'amélioration des circuits financiers par la réduction des cloisonnements paraît également souhaitable.

En Italie, l'évolution de l'activité économique contraste avec celle des autres pays membres, au point qu'il convient, dans ce pays, de donner la priorité à un relèvement sensible du niveau de la production. Sans doute le succès d'une telle action dépend-il essentiellement de l'amélioration du climat social ; mais il requiert aussi une orientation stimulatrice de la politique économique, tout en évitant autant que possible d'alimenter les tendances inflationnistes. Ce dernier aspect retient d'autant plus l'attention que

l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée crée des conditions particulières impliquant des glissements importants dans la structure des prix.

Une régulation prudente de la masse des disponibilités monétaires, dont l'expansion a été particulièrement rapide au cours des dix-huit derniers mois, est souhaitable. A mesure que s'affirmerait la reprise conjoncturelle, il conviendrait de maintenir l'expansion du crédit dans des limites qui permettent à la croissance de la demande nominale de rester en harmonie avec celle des capacités de production.

L'instrument budgétaire devra fournir, à titre principal, les impulsions nécessaires pour une accélération de l'activité économique. Une augmentation de 11 à 12 % des dépenses effectives par rapport au niveau de 1971 est à recommander ; pareil accroissement, compte tenu de l'évolution prévisible des ressources, porterait le déficit à financer de l'État à quelque 2 500 milliards de lires en 1972. L'accent devrait être mis sur les dépenses de nature à stimuler les investissements et, notamment, dans le secteur particulièrement déprimé de la construction. Une grande prudence serait indiquée à l'égard des dépenses favorisant directement la consommation des ménages. D'une manière générale, les impulsions budgétaires et le financement monétaire du solde devraient d'ailleurs se réduire progressivement, à mesure qu'un niveau satisfaisant d'activité serait à nouveau atteint.

Des contacts suivis avec les représentants des divers groupes sociaux seront utiles, surtout lors de l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée, pour éviter le déclenchement de mouvements en spirale des prix et des salaires. Dans le cadre de la réforme fiscale, un allègement de la part des impôts indirects pourra contribuer à la fois à la stabilisation de l'économie et à une répartition plus équitable du revenu national.

La résorption des tensions sociales et la relance de l'activité économique par l'action indirecte des pouvoirs publics requièrent que des progrès soient réalisés pour combler le retard enregistré en matière d'équipements collectifs. L'ampleur des difficultés à surmonter dans certaines régions entraîne la nécessité d'une accentuation des efforts déployés par les autorités italiennes et par les instances communautaires, et d'un recours cohérent à des interventions portant sur l'implantation du capital, la résorption du chômage et du sous-emploi, l'adaptation professionnelle et la création d'infrastructures.

Aux Pays-Bas, la restauration des équilibres fondamentaux nécessite une action vigoureuse de limitation de la demande intérieure, notamment pour sauvegarder les possibilités de croissance à plus longue échéance. Les mesures prises en novembre

1970 en vue de modérer l'évolution des salaires et des prix ont été levées en août 1971. Compte tenu de la persistance de la hausse des prix (5,2 % de décembre 1970 à juin 1971) il est indiqué pour les prochains mois de maintenir à la politique monétaire son orientation restrictive ; son efficacité devrait être renforcée par le maintien, et éventuellement l'adaptation, du dispositif de lutte contre un afflux excessif de capitaux. Depuis le début de septembre, l'acquisition nette, par des non-résidents, d'obligations émises aux Pays-Bas a été interdite.

La politique budgétaire devrait demeurer stricte et réaliser des économies sévères. Il conviendrait de modérer sensiblement l'accroissement des dépenses de l'État, qui devrait rester inférieur à 10 %.

Une forte réduction du solde net à financer, jusqu'à un niveau avoisinant 1,5 milliard de florins, serait indiquée. En cas de besoin, il faudrait accepter temporairement un alourdissement de la pression fiscale en utilisant l'instrument de la surtaxe conjoncturelle prélevée en particulier sur les revenus.

La politique d'austérité budgétaire devrait être cependant conçue de telle sorte que ne soit trop fortement affectée la mise en œuvre des mesures à caractère structurel relatives à l'implantation régionale des investissements, à la formation professionnelle, en vue notamment de desserrer, au profit d'autres régions moins développées, les goulots d'étranglement existant dans l'ouest du pays.

En Belgique, la modération de l'évolution des prix demeurera le problème essentiel de la politique économique, d'autant plus que l'extension de la réglementation des prix, à l'occasion de l'introduction de la taxe à la valeur ajoutée, a retardé nombre d'adaptations.

La réalisation de cet objectif, sans risque majeur pour l'emploi ou la croissance, paraît possible, à condition que soit appliquée une politique de stricte limitation de l'expansion de la demande intérieure.

Tout en poursuivant une politique monétaire prudente, appuyée sur un dispositif renforcé de contrôle de la liquidité, les autorités devraient viser à une réduction des vives impulsions émanant des finances publiques.

Compte tenu des mesures prisés en matière de programmation sociale, entrées en vigueur au milieu de 1971, et de celles qui sont prévues pour 1972, une telle politique implique un freinage délibéré de certaines dépenses de consommation et impose la prudence en ce qui concerne les engagements en matière d'investissements des administrations publiques. Même dans ces conditions, les dépenses de l'État risquent de s'accroître encore fortement (de 10 à 11 %), de sorte que la réduction des impulsions

émanant des finances publiques suppose un certain alourdissement de la charge fiscale directe et une politique de consolidation de la dette. La limitation du solde à financer au titre du budget de l'État à 55 milliards de francs belges paraît d'autant plus opportune qu'une diminution du déficit s'impose dans une perspective à moyen terme.

Au cas où le ralentissement de la conjoncture viendrait à se préciser, les autorités devraient veiller à la mise en place en temps utile d'un dispositif souple et sélectif de soutien de la demande intérieure, adapté à l'intensité du ralentissement conformément aux dispositions générales visées ci-dessus.

La politique de structure devra s'attacher à promouvoir un développement davantage orienté vers des productions à contenu élevé de valeur ajoutée, et mieux équilibré sur le plan régional, notamment en concentrant les interventions publiques dans les régions réellement défavorisées.

Bien qu'au *Luxembourg*, le succès des efforts de stabilisation dépende dans une large mesure de l'assainissement de la situation économique dans les autres pays, les autorités responsables de la politique économique devraient s'efforcer d'atteindre progressivement, en 1972, une stabilité satisfaisante des coûts et des prix. Une gestion prudente des finances publiques et, en particulier, l'étalement, dans le temps, de certaines dépenses d'investissement des administrations, apparaît souhaitable, afin de limiter le solde à financer du budget de l'État à environ 1,5 milliard de francs.

La période d'accalmie relative survenue dans certains secteurs de l'économie, qui va d'ailleurs de pair avec le maintien du plein emploi, pourrait être mise à profit pour intensifier les efforts visant à accroître l'élasticité de l'appareil de production dans un pays où les pénuries de main-d'œuvre et une diversification limitée des activités économiques constituent un frein non négligeable à l'expansion.

III. La politique des structures au niveau communautaire

La lutte contre l'inflation doit être soutenue par des actions dans le domaine des structures, ainsi que le recommande le troisième programme de politique économique à moyen terme. Ces actions doivent comprendre une intensification de la concurrence et la mise en œuvre de mesures spécifiques permettant une meilleure adaptation des structures au progrès économique et social.

D'une part, il s'agit de faire en sorte, pour les instances communautaires, que la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun et la pression qu'elle exerce sur les prix ne soient pas entravées par des ententes ou par des pratiques abusives d'entreprises jouissant d'une position domi-

nante ; dans ce contexte, il faudra veiller également à ce que la concurrence ne soit pas sérieusement mise en cause par des processus de concentration exagérée dans certains secteurs. D'autre part, des actions doivent être entreprises pour mettre davantage les forces spontanées de la croissance au service des finalités sociales et pour remédier à certains aspects structurels du chômage. Trois directions principales doivent être retenues, à la fois au plan national et au plan communautaire.

En matière d'emploi, l'objectif consistant à résoudre graduellement le conflit entre sécurité de l'emploi et mobilité professionnelle requiert une action tendant à assurer une protection accrue des travailleurs contre les risques de réduction ou de perte temporaire de leurs revenus, notamment pendant les périodes de réadaptation professionnelle. En vue d'écarter les craintes de chaque pays quant aux conséquences de telles mesures sur sa position concurrentielle, il conviendrait d'étudier la possibilité que les pays membres prennent en cette matière un engagement précis et synchronisé.

En matière régionale, il est urgent d'accomplir un effort communautaire plus intense en faveur des régions en retard de développement, notamment à la périphérie de la Communauté. La Commission a adressé au Conseil des propositions concernant l'engagement, en faveur des régions agricoles les plus défavorisées, d'actions structurelles financées dans une large mesure par le FEOGA ; le recours au Fonds social rénové pourrait d'ailleurs appuyer une telle action pour l'adaptation de la main-d'œuvre des régions concernées. D'autres types de mesures devront également intervenir — notamment pour l'incitation des capitaux et des entreprises à s'investir dans certaines régions prioritaires — si l'on veut que se manifeste la responsabilité solidaire de la Communauté à leur égard.

Enfin, la protection et l'amélioration de l'environnement constituent des sujets auxquels la Communauté doit porter une attention spéciale, en raison de l'acuité des problèmes qui se posent en ces matières et de leurs incidences sur la politique économique et sociale de la Communauté. Le Conseil vient d'être saisi par la Commission d'une première communication sur ce sujet.

IV. L'adaptation des instruments de la politique économique

Les actions qui viennent d'être indiquées ne pourront être menées à bien que si des efforts soutenus sont déployés en 1972 pour adapter les instruments de la politique conjoncturelle aux nouvelles tâches qu'impose le renforcement de la coordination des politiques économiques dans le cadre de la création, par étapes, d'une union économique et monétaire.

A cet égard, un impératif prioritaire est de conférer une plus grande souplesse aux instruments de la politique conjoncturelle, et surtout à la politique budgétaire. A cet effet, les États membres qui ne disposent pas de cette faculté devraient se doter des moyens juridiques et institutionnels de mettre en œuvre rapidement des mesures de modulation tant de la fiscalité que de la dépense. C'est là une condition importante pour que les pouvoirs publics soient en mesure d'appliquer une politique de modération des prix et des coûts, sans prendre le risque, compte tenu des délais de réaction inévitables, de ralentir, pendant une période trop longue, la croissance économique.

Dans le domaine des relations monétaires internationales, il convient d'envisager un ensemble d'actions permettant de sortir de la situation actuelle tout en renforçant la solidarité monétaire dans la Communauté. Il s'agirait concrètement de la mise au point d'un dispositif permettant de régulariser les flux financiers internationaux et d'en neutraliser, en cas de besoin, les effets sur la liquidité interne, ainsi que de l'instauration d'une flexibilité limitée des cours de change à l'égard des monnaies des pays tiers, les relations de change entre les États membres demeurant, pour leur part, fixes. Ces actions devraient avoir pour corollaires des prises de position communes devant les instances monétaires internationales.

CONCLUSIONS

En dépit des difficultés qui pèsent à l'heure actuelle sur les relations monétaires entre les pays de la Communauté et qui affectent les réalisations du plan d'union économique et monétaire, le Conseil a tenu à se conformer à l'obligation inscrite dans sa décision du 22 mars 1971 d'adopter un rapport annuel définissant les orientations principales de la politique économique à suivre en 1972, afin de marquer sa volonté de poursuivre la réalisation de l'objectif que la Communauté s'est assigné.

Une action coordonnée des États membres en vue d'assurer les conditions de la stabilité et la sauvegarde de l'expansion dans la Communauté demeure en effet indispensable à la construction progressive de l'union économique et monétaire aussi bien qu'au rétablissement de l'ordre économique et monétaire international.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

AVIS AUX ABONNÉS
au
Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1971.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1972 a été fixé à FB 2 100 (FF 234).

—

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

